



Mission régionale d'autorité environnementale
Normandie

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Étainhus (Seine-Maritime)

N°2018-2929

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 modifié, du 5 mai 2017, du 17 avril 2018 et du 18 décembre 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-2710 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Etainhus, déposée par Monsieur le Maire de la commune d'Etainhus, reçue le 23 juillet 2018 et soumise à évaluation environnementale le 20 septembre 2018 ;

Vu la nouvelle demande d'examen au cas par cas n° 2018-2929 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Etainhus, déposée par Monsieur le Maire de la commune d'Etainhus, reçue le 14 décembre 2018 dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 08 janvier 2019, réputée sans observations ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 08 janvier 2019, réputée sans observations ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Etainhus relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), débattues lors du conseil municipal du 20 juin 2018, s'articulent autour de trois axes structurants :

– « *préserver le cadre de vie naturel et agricole de la commune* » en préservant les paysages, la trame verte et bleue, en pérennisant les activités agricoles et en limitant l'exposition aux risques et nuisances ;

- « *assurer un développement cohérent et raisonné du territoire* » par une croissance démographique de 0,80 % par an et en répondant aux besoins communaux en matière de logements tout en limitant la consommation d'espaces agricoles et naturels et en préservant le patrimoine bâti ;
- « *conforter l'attractivité et le dynamisme de la commune* » par la sécurisation des déplacements et le développement du secteur économique;

Considérant que la délibération du 26 novembre 2018 indique que le projet d'extension de la commune a été revu à la baisse (création de 80 logements et non une centaine, objectif total de 1300 habitants et non 1360, croissance démographique annuelle de 0,65 % et non 0,80 %) ; mais que l'horizon du projet est dans le même temps ramené de 2035 à 2030 ;

Considérant que, pour répondre à ces objectifs, le projet de PLU prévoit notamment :

- la création de 80 logements diversifiés pour accueillir 115 habitants à l'horizon 2030, portant la population à 1300 habitants :
 - 26 logements à hauteur d'une densité de 6,5 logements par ha, par densification en zone urbaine sur une emprise de 3,3 ha, notamment dans les hameaux du Haut Prétot, du Mirlibut et de la route du Moignan ; que 7 logements ont déjà été réalisés ;
 - extension du centre-bourg avec une densité de 15 logements par hectare, deux zones à urbaniser (AUh) d'une emprise de 3,8 ha ;
- l'identification de zones agricoles (A), urbaines (U) et naturelles (N) ;
- l'identification du patrimoine naturel au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme pour préserver des alignements d'arbres (certains étant identifiés espaces boisés classés), mares et secteurs paysagers, chemins, haies et talus ;

Considérant que le territoire de la commune d'Etainhus :

- ne comporte pas de site Natura 2000 ; le plus proche, en l'espèce la zone spéciale de conservation « *L'estuaire de la Seine* » (FR23001321) au titre de la directive européenne « Habitats, Faune, Flore », est situé à plus de 9 km ;
- ne comporte pas de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique, les plus proches étant la ZNIEFF de type I « Le vallon de Rogerville » (230009259) et de type II « Les falaises et les valleuses de l'estuaire de la Seine » (230031046) situées à plus de 5 km de la zone AUh sud ;
- comprend des zones humides avérées au sein du hameau du Moulin à Vent, mais que ce secteur n'a pas vocation à être urbanisé ;
- comprend quelques corridors écologiques pour espèces à fort déplacement, situés en dehors des zones à urbaniser ;
- est identifié par les orientations de la directive territoriale d'aménagement (DTA) de l'estuaire de la Seine, approuvée le 10 juillet 2006, comme faisant partie des espaces naturels et paysagers significatifs ;

Considérant que les zones ouvertes à l'urbanisation sont situées en dehors :

- de périmètres de protection de captage d'eau potable ;
- de périmètres de sites classés ou inscrits ;

Considérant qu'aucune exploitation agricole ne sera impactée par la consommation d'espaces agricoles du projet d'urbanisation ;

Considérant que la commune d'Etainhus n'est pas couverte par un plan de prévention des risques technologiques mais est concernée par des risques d'inondation par ruissellement, et connaît en particulier des inondations ponctuelles de ses voiries ; qu'elle est couverte par le plan de prévention des risques inondation (PPRi) du bassin versant de la Lézarde approuvé le 6 mai 2013 et que le règlement graphique identifie les axes de ruissellement ; que les zones à urbaniser sont situées en dehors des axes de ruissellement, du secteur de risque d'érosion et des zonages réglementaires du PPRi ; que la communauté de communes Caux Estuaire a réalisé un schéma de gestion des eaux pluviales ;

Considérant que la commune est concernée par des cavités souterraines identifiées dans le règlement graphique et que les deux zones ouvertes à l'urbanisation sont situées dans l'emprise de périmètres de sécurité liés aux cavités souterraines ; que des dispositions d'urbanisme sont prévues dans ces périmètres ;

Considérant que la commune est approvisionnée en eau potable par le captage de Saint Laurent-de-Brèvedent utilisé à hauteur de 63 % de ses capacités autorisées pour une population d'environ 175 000 habitants ; que la ressource en eau gérée par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement Saint-Romain Nord-Ouest est présentée par le pétitionnaire comme suffisante pour couvrir les besoins présents et futurs ;

Considérant que la commune dispose d'un schéma d'assainissement communal et que la station d'épuration Etainhus-Prétot à laquelle est raccordée la commune dispose d'une capacité de 1000 équivalents-habitants ; qu'en 2017 la charge entrante maximale correspondait à 52 % de sa capacité ; que le système d'assainissement collectif géré par Véolia est présenté par le pétitionnaire comme suffisant pour couvrir les besoins présents et futurs ;

Considérant dès lors que la présente élaboration du PLU d'Etainhus, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Etainhus (Seine-Maritime) **n'est pas soumise à évaluation environnementale** et que la présente décision abroge la décision du 20 septembre 2018 devenue sans objet ;

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de plan présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 31 janvier 2019

La mission régionale d'autorité
environnementale, représentée par sa présidente

p.o. 

Corinne ETAIX

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative,
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
244 Boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.